



*Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel du droit fédéral fait foi.*

# Ordonnance du DFF concernant l'ordonnance sur le personnel de la Confédération (O-OPers)

## Modification du ...

---

*Le Département fédéral des finances (DFF)  
arrête:*

I

L'ordonnance du DFF du 6 décembre 2001 concernant l'ordonnance sur le personnel de la Confédération<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 28, al. 2<sup>bis</sup>*

<sup>2bis</sup> Le travail peut exceptionnellement être effectué durant le déplacement entre le domicile et le lieu de travail si le contenu du travail, la durée et les conditions de déplacement permettent l'exécution du travail. Le temps de travail effectué à ce titre est alors entièrement pris en compte.

*Art. 33*

*Abrogé*

*Art. 40, al. 3, let. b et c*

<sup>3</sup> Un congé payé est accordé à l'employé lors des événements suivants:

- b. *abrogée*
- c. prise en charge d'un membre de la famille ou du partenaire tombé malade ou victime d'un accident: le temps nécessaire, jusqu'à 3 jours de travail par événement;

*Art. 51c*            Remboursement des frais liés au travail mobile  
(art. 72, al. 2, let. f, OPers)

<sup>1</sup> Les employés auxquels l'employeur ne met plus à disposition un poste de travail dans ses locaux pour la totalité du temps de travail réglementaire contractuel reçoivent

<sup>1</sup> RS 172.220.111.31

un forfait annuel. Ce forfait comprend l'indemnité destinée à couvrir la partie de la location des locaux privés utilisés, les coûts liés au mobilier, à l'augmentation de la consommation d'électricité et aux moyens de communication, et d'autres charges éventuelles.

<sup>2</sup> Pour les employés dont le taux d'occupation est de 100 %, le forfait visé à l'al. 1 s'élève à 200 francs par an pour chaque tranche de 20 % de temps de travail réglementaire annuel effectuée sous forme de travail mobile. Pour les employés à temps partiel, le forfait est réduit en fonction du temps de travail réglementaire effectué.

## II

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021, sous réserve de l'al. 2.

<sup>2</sup> L'art. 40, al. 3, let. b, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

...

Département fédéral des finances:

Ueli Maurer